

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2016

MAGISTRATS ET CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE - (N° 3200)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL86

présenté par
Mme Untermaier, rapporteure

ARTICLE 16

Supprimer la troisième phrase de l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rétablir de supprimer la référence à l'enquête réalisée par l'inspection générale des services judiciaires sur le fonctionnement de la cour d'appel, qui a été introduite par le Sénat.

En effet, l'inspection des services judiciaires est un service rattaché au ministre de la justice. Or, confier à ce service qui, en l'état actuel, n'est pas composé de chefs de cour d'appel, exception faite de l'inspecteur général des services, la mission de procéder à des enquêtes tenant lieu d'évaluation des chefs de cour d'appel, en particulier les premiers présidents, paraît contraire au principe d'indépendance.

En outre, cet ajout apparaît inutile, les dispositions prévoyant déjà que le premier président définit ses objectifs notamment au regard des rapports sur l'état de fonctionnement de sa cour qui ont pu être établis par l'inspection.